

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.
Recensement des
Monuments de la France

Vu le décret du 18 Mars
1924 portant règlement d'administration publique pour
l'exécution de ladite loi et
spécialement les articles 12
et 31

Vu l'article 95 de la loi
du 26 Mars 1927

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade, y compris les vantaux de la porte ,
et la toiture de la maison sise 31 Rue de la Répu-
blique à Beaucaire (Gard)

appartenant à Monsieur Gras y demeurant

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de e Beaucaire et
au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 112 OCT 1940

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.